



2019-XX DELIBERATION « POUCES-PIEDS MORBIHAN B » DU 21 SEPTEMBRE 2018 XX NOVEMBRE

2019

**FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET D'EXTRAITS LICENCE ET L'ORGANISATION DE LA
CAMPAGNE DE PECHE DES POUCES-PIEDS SUR LE LITTORAL MORBIHANNAIS**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R231-35 à R231-60 sous-section 4 livre II du Code Rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU les arrêtés des préfets de départements déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans les 4 départements bretons ;
- VU la délibération 2018-067 "**POUCES-PIEDS-MORBIHAN -A**" du 21 septembre 2018 du CRPMEM et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral morbihannais ;
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du XX octobre au XX novembre 2019

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des pouces-pieds sur les gisements du Morbihan

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences et d'extraits

Pour le périmètre défini à l'article 1 de la délibération "2018-067 **POUCES-PIEDS-MORBIHAN- A** du 21 septembre 2018", le nombre de licences et d'extraits de licence sont fixés aux seuls renouvellements sur le littoral du Morbihan.

Sur chaque navire le nombre de personnes est limité à 2, soit 1 licence + 1 extrait, soit 1 licence + 1 licence.

Article 2 - Calendrier de pêche

Sous **réserve des dispositions figurant au présent article**, la date d'ouverture de la pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan pourra être fixée à compter du 1^{er} janvier de chaque année, par décision du président du CRPMEM, sur proposition du président du CDPMEM du Morbihan et après avis du président du groupe de travail « Crustacés ».

Sur le littoral de Belle-Ile la pêche des pouces-pieds est interdite du 1^{er} janvier au 30 novembre la côte nord de l'île entre la pointe des Poulains et la pointe de Taillefer.

Sur le littoral de côte sud de l'Île de Groix, la pêche des pouces pieds est interdite toute l'année sur le secteur compris entre un point à 200 mètres dans l'est de la pointe de St Nicolas et la pointe des Chats.

Sur le littoral de la côte Nord de l'Île, la pêche des pouces pieds est interdite toute l'année sur le secteur compris dans la zone comprise entre la pointe de PEN MEN et la pointe du GROGNON.

Sur le littoral de la presqu'île de Quiberon, la pêche des pouces-pieds est interdite du 1^{er} juin au 30 novembre sur le secteur compris entre la plage de Port Kerné et la digue de Port Maria.

Pour l'ensemble des autres secteurs, la pêche est interdite entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année. Cependant, des jours de rattrapage peuvent être fixés durant cette période par décision du président du CRPME, sur proposition du président du CDPME du Morbihan et après avis du président du groupe de travail « Crustacés ».

Pendant les périodes d'ouverture, la pêche ne peut avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Les jours où la pêche est autorisée, le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage sont fixés par décision du président du CRPME de Bretagne sur proposition du président du CDPME du Morbihan et après avis du président du groupe de travail « Crustacés ».

Article 3 - Encadrement de l'effort de pêche

Il est institué un quota de pêche par jour de pêche et par homme fixé à 120 kg brut tout venant.

Article 4 - Points de débarquement - Conditionnement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'arrêté du Préfet du département du Morbihan sont autorisés.

Au départ de Belle-Ile, les produits pêchés ne peuvent être débarqués qu'à la cale de Port-Maria de Quiberon.

Le produit devra être conditionné en caisse isotherme munie d'une étiquette d'expédition fixée sur chaque emballage

Article 5 - Normes techniques - Outils de pêche autorisés

La pêche ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un marteau et d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 7 cm et d'une rallonge ne pouvant dépasser 50 cm de long ; tout autre engin est interdit.

Article 6 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

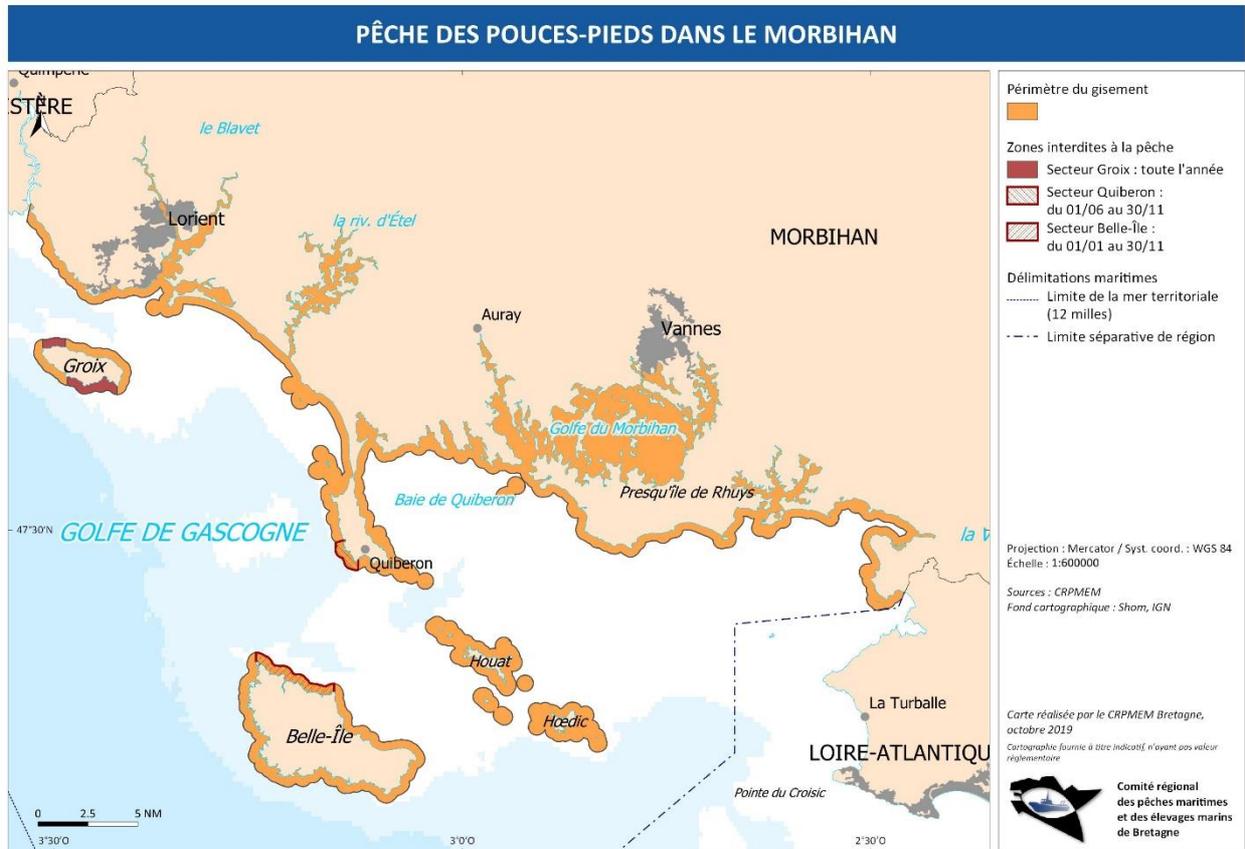
Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 7 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-068 **« POUCES-PIEDS MORBIHAN B »** du 21 septembre 2018

**Le président du CRPME de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Annexe 1 à la délibération « POUCES-PIEDS MORBIHAN B » du XX novembre 2019
Cartographie des secteurs de pêche des pouces pieds dans le Morbihan



PRC